

**Commune de BOIS D'ENNEBOURG**

**Dossier n° CUb 076 106 23 B0014**

Date de dépôt : 18/09/2023

Demandeur : CHARON Renaud

Pour : **construction d'une habitation**

Adresse terrain : Rue croix de Trouville – BOIS D'ENNEBOURG (76160)

**CERTIFICAT d'URBANISME**  
délivré au nom de la commune  
**Opération non réalisable**

**Le maire de BOIS D'ENNEBOURG**

Vu la demande présentée le 18/09/2023 par Monsieur CHARON Renaud domicilié 9 voie ballangerie – 17000 LA ROCHELLE en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

• Indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- Cadasté A 330
- situé rue croix de Trouville - 76160 BOIS D'ENNEBOURG

et précisant si ce terrain de 2 244 m<sup>2</sup> peut être utilisé pour l'opération consistant en la construction d'une habitation ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal du secteur du plateau de Martainville approuvé le 12/04/2021 ;

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone UB ;

Vu l'avis de la Direction des routes – agence de Clères – en date du 04/10/2023 ;

Vu l'avis du syndicat des bassins versants Cailly – Aubette – Robec en date du 12/10/2023 ;

Considérant l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant les dispositions réglementaires du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) qui stipulent qu'au sein des périmètres de risques liés aux indices de cavités souterraines, reportées sur le règlement graphique, seuls sont autorisés l'adaptation, la réfection, l'extension mesurée et les annexes de faible emprise des constructions existantes, la reconstruction après sinistre à condition que celui-ci ne soit pas lié à un effondrement du sol, les changements de destination à condition qu'ils n'aient pas pour effet d'exposer plus de personnes au risque d'effondrement, la mise au norme des exploitations agricoles, les voiries et équipements liés, les ouvrages travaux et aménagements ayant pour effet de vérifier ou supprimer le risque d'effondrement, l'édification de clôture ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection de 60 mètres généré par l'indice de cavité n° 20 répertorié dans le cadre du recensement des indices de cavités souterraines (RICS) réalisé sur la commune de BOIS D'ENNEBOURG ;

Considérant que le projet ne relève pas des constructions autorisées au sein des périmètres de risques liées aux indices de cavités souterraines mentionnées dans les dispositions réglementaires du PLUI et serait par conséquent de nature à porter atteinte à la sécurité publique protégée au titre de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme

## CERTIFIE

### Article 1

**Le terrain objet de la demande ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.**

### Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme intercommunal susvisé en zone UB.

**L'attention du demandeur est attirée sur le fait que le chemin d'accès existant est concerné par l'aléa faible inondation par ruissellement (aléa moyen inondation par ruissellement au niveau de la route principale au droit du chemin) et que la partie basse du terrain (ainsi que la route principale au droit de ce terrain) est concernée par l'aléa fort inondation, de nature non constructible et correspondant à une mare protégée au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme (recul minimal de 5 mètres imposé par rapport à la berge).**

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

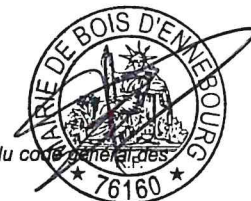
### Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	oui			
Électricité	oui			
Assainissement	oui			
Voirie	oui			

Fait à BOIS D'ENNEBOURG, le 27/10/2023

Le maire, Laurent SOLER



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).**